



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet :** Interdiction de circulation Massif forestier incendié

Monsieur le Maire de CROTS,

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** l'incendie ayant eu lieu vers le hameau du Bois et le massif forestier à proximité,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Vu** l'intérêt général,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation (pédestre, à deux roues et en véhicule) sera interdite sur le massif forestier incendié à compter de ce jour et ce jusqu'au 10 septembre 2023 sur les itinéraires et routes forestières suivantes :

- Piste VTT de la boucle de la Combe de l'Izoard
- Route forestière de Serre Verger
- Route forestière de Font Sèche
- Route forestière de Clos Charraud
- Route forestière de la Blache

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules communaux, de Gendarmerie et de secours.

**Article :** La circulation sera interdite sur la route du bois à partir du pont du Bois jusqu'au hameau sauf pour les habitants du hameau.

**Article 2 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaires et par affichage en Mairie de Crots.

**Article 4 :** Le Maire de la Commune de Crots et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crots, le 25/08/2023

Le Maire,  
Jean-Pierre GANDOIS.

